

Manifestations sportives

I – DEMANDE D’AUTORISATION

• A la mairie

- ❖ Dès lors qu'une manifestation comporte un rassemblement de personnes sur la voie publique, elle doit être déclarée préalablement à la mairie, trois jours au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation (D.-L. 23 oct. 1935, art. 1er et 2 : JO, 24 oct.).
- ❖ Toute manifestation sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif, et susceptible de réunir plus de 1500 participants, est tenue d'être déclarée au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle va se dérouler, un mois au plus tard avant la date programmée.
- ❖ D'une manière générale, dès qu'une manifestation accueille du public ou se déroule dans un lieu public, il est nécessaire de solliciter l'autorisation du maire de la commune.

• A la préfecture

- ❖ Les épreuves, courses et compétitions sportives devant se disputer en totalité, ou en partie, sur la voie publique (ou ouverte à la circulation publique), sont soumises à une autorisation administrative préalable préfectorale ou ministérielle selon le cas (Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955).

Des fiches techniques relatives aux normes de sécurité minimales applicables à ces manifestations sont consultables sur le site du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative : www.jeunesse-sports.gouv.fr

Sont également soumises à autorisation préfectorale préalable :

- ❖ toute épreuve, manifestation ou compétition qui comporte la participation de véhicules à moteur, organisée dans un lieu non ouvert à la circulation publique, dès lors que le public est admis à y assister que ce soit à titre onéreux ou gratuit (décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958),
- ❖ toute manifestation publique de boxe (combat ou démonstration de tout style) avec ou sans droit d'entrée. La demande doit être faite au moins vingt jours avant la date prévue (décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962 réglementant l'organisation des manifestations publiques de boxe),
- ❖ “les évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public” (article R 131-3 du code de l'Aviation, arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes),
- ❖ les manifestations de motoball se déroulant dans un lieu non ouvert à la circulation (arrêté du 17 février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation).

• A la DDJS

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue (article 49-1 A de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée). Toutefois, en l'absence de texte d'application, l'article 49-1-A est inapplicable.

● A l'administrateur des affaires maritimes

Les manifestations nautiques en mer, sont soumises à déclaration préalable auprès de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier concerné (arrêté du 3 mai 1995).

● A la fédération

Toute structure non affiliée à une fédération délégataire, souhaitant organiser une manifestation ouverte aux licenciés d'une de ces fédérations, et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 euros, doit obtenir l'autorisation de cette dernière au moins trois mois avant la date fixée (ceci concerne toute personne morale ou physique n'étant pas affiliée à cette fédération) (art 18 – loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée).

II – OBLIGATION D'HOMOLOGATION

L'homologation de l'enceinte destinée à recevoir la ou les manifestations sportives est obligatoire dans les cas suivants :

- ❖ les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public, dont la capacité d'accueil est supérieure, pour les équipements de plein air, à 3 000 spectateurs, et pour les équipements couverts à 500 spectateurs, sont soumises à une obligation d'homologation (art 42-1 – loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée),
- ❖ les circuits fermés empruntant en tout ou partie, des voies ouvertes à la circulation publique, et destinés à accueillir des compétitions de vitesse comportant la participation de véhicules à moteur (décret 55-1366 du 18 octobre 1955),
- ❖ les terrains, non ouverts à la circulation publique, accueillant les manifestations comportant la participation de véhicules à moteur de deuxième catégorie et les manifestations à caractère permanent de troisième catégorie (décret 58-1430 du 23 déc. 1958 ; arrêté du 17 février 1961).

III – OBLIGATION D'ASSURANCE

Tout organisateur d'une manifestation sportive est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'organisateur, ses préposés ainsi que les participants à la manifestation (art. 37 – loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée).

IV – OBLIGATIONS FEDERALES

Seules les fédérations délégataires (et/ou ses organes déconcentrés et associations affiliées) peuvent organiser les compétitions sportives débouchant sur la délivrance des titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux et procéder aux sélections correspondantes (art 17 – loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée).

● Calendrier national

Pour les organismes affiliés à une fédération agréée, il peut s'avérer indispensable de faire inscrire la manifestation sur le calendrier fédéral. C'est, par exemple, une condition d'instruction du dossier de demande d'autorisation pour une compétition se déroulant sur la voie publique.

● Licence et certificat médical

“La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa

copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.” (art. L 3622-2 du code de la santé publique). La spécialité sportive concernée doit être clairement indiquée sur le certificat médical.

V- OBLIGATION DE SECURITE

L'organisateur est soumis à une obligation de moyens en termes de sécurité. Il doit assurer la sécurité des personnes qui participent et assistent à la manifestation. En fonction des caractéristiques de cette dernière, il doit donc prendre les mesures spécifiques qui en découlent :

- ❖ service d'ordre, dispositifs et consignes de sécurité,
- ❖ service de secours. Il est nécessaire, en la matière, de se référer aux textes spécifiques imposant des obligations diverses et particulières, tenant soit au lieu de la manifestation, soit à l'activité sportive concernée. Il est également utile de consulter les règlements fédéraux. L'organisateur doit prendre contact avec les services de secours institutionnels afin d'établir un plan de secours, identifiant les moyens humains et matériels et définissant les procédures d'alerte et d'intervention des secours,
- ❖ signaleurs et accompagnateurs pour certaines manifestations sportives se déroulant en, tout ou partie, sur la voie publique,
- ❖ sécurité en matière de matériel. L'organisateur est tenu d'utiliser des équipements sportifs conformes aux normes en vigueur et aux règlements applicables (cages de but, protections...).

VI- OBLIGATIONS LOGISTIQUES

Suivant les cas de figure, certaines obligations peuvent s'imposer aux organisateurs de manifestations sportives :

- ❖ l'autorisation municipale concernant la sonorisation,
- ❖ les autorisations relatives à l'aménagement et à l'utilisation privative du domaine public,
- ❖ les autorisations concernant l'affichage (art L 581-1 et suivants du code de l'Environnement).